



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-048

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-02-15-001 - DECISION relative à la liste des organisations syndicales représentatives au niveau départemental et interprofessionnel de la région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-02-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SIMIER Philippe (41) (1 page) Page 6

R24-2017-10-03-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter VILLEMAINE Jérémy (41) (1 page) Page 8

R24-2018-02-15-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles NATHALIE HESNAULT (37) (5 pages) Page 10

R24-2018-02-15-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE VILLEFAULT (37) (6 pages) Page 16

R24-2018-02-13-017 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LAUGAIS ARNAUD (37) (4 pages) Page 23

R24-2018-02-15-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LESTIOU FRANCK (37) (7 pages) Page 28

R24-2018-02-15-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles BAERT Adrien (36) (2 pages) Page 36

R24-2018-02-13-016 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles DEROIN Raphaël (41) (2 pages) Page 39

R24-2018-02-13-014 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE LA MONTROTIERIE (41) (2 pages) Page 42

R24-2018-02-13-015 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES PAVILLONS (2 pages) Page 45

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-02-15-001

DECISION relative à la liste des organisations syndicales
représentatives au niveau départemental et
interprofessionnel de la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

**relative à la liste des organisations syndicales représentatives
au niveau départemental et interprofessionnel de la région Centre-Val de Loire**
(Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, soussigné,

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D.2622-4 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2013 portant nomination de M. Patrice GRELICHE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Centre,

Vu les résultats de la mesure d'audience départementale des organisations syndicales calculée à partir d'une part des résultats des élections professionnelles organisées dans les entreprises des départements concernés de 11 salariés et plus entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, d'autre part du scrutin TPE de 2016 destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés et des employés à domicile et enfin des élections aux chambres départementales d'agriculture pour les salariés de la production agricole de janvier 2013,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 fixant la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel de la région Centre-Val de Loire,

Sur propositions des responsables des unités départementales de la Direccte Centre-Val de Loire,

DÉCIDE

Article 1 : Sont considérées comme représentatives au niveau départemental aux fins de siéger au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Centre-Val de Loire les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés suivantes :

| | |
|--------------------------------|---|
| Département du Cher | <ul style="list-style-type: none">- la Confédération générale du travail (CGT)- la Confédération française démocratique du travail (CFDT)- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) |
| Département de l'Eure-et-Loir: | <ul style="list-style-type: none">- la Confédération française démocratique du travail (CFDT)- la Confédération générale du travail (CGT)- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) |

| | |
|------------------------------|--|
| Département de l'Indre | <ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) |
| Département d'Indre-et-Loire | <ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) |
| Département du Loir-et-Cher | <ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) - la Confédération générale du travail (CGT) - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) |
| Département du Loiret | <ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) - la Confédération générale du travail (CGT) - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) |

Article 2 : la présente décision annule et remplace l'arrêté du 2 janvier 2018.

Article 3 : Les responsables des unités départementales de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2018
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

La décision contestée doit être jointe au recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-02-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SIMIER Philippe (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Philippe SIMIER
Saint-Roch
41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 54 a 93 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/02/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-03-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
VILLEMAINE Jérémy (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Jérémy VILLEMAINE
37, rue de la Fontaine Herbault
41140 THESEE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 11 ha 19 a 32 ca (dont 11 ha 05 a 47 ca de vignes) -
superficie pondérée. 121 ha 74 a 02 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/02/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-15-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

NATHALIE HESNAULT (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 08/01/2018, complétée le 9 janvier 2018,

- présentée par : Madame NATHALIE HESNAULT
 - adresse : 13, RUE DE LA RIVIERE - 37530 LIMERAY
 - superficie exploitée : 120,64 ha
 - main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9,38 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : POCE SUR CISSE référence(s) cadastrale(s) : ZA12-ZA19-A976-A988-ZA57-C104-B988
- commune de : LIMERAY référence(s) cadastrale(s) : ZK65-ZK66

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour 9,13 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : POCE SUR CISSE référence(s) cadastrale(s) : ZA12-ZA19-A976-A988-ZA57-C104
- commune de : LIMERAY référence(s) cadastrale(s) : ZK65-ZK66

Considérant que pour la parcelle B988 d'une superficie de 0,25 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 9,38 ha est mis en valeur par Madame PERICHE CHANTAL - 37530 POCE SUR CISSE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. FRANCK LESTIOU adresse : 13 RUE DES TILLEULS
37530 LIMERAY
 - date de dépôt de la demande complète : 09/10/2017
 - superficie exploitée : aucune
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 119,11 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZK65-ZK66-ZA12-ZA19-A976-A988-ZA57-C104
 - pour une superficie de : 9,13 ha

Considérant que Mme NATHALIE HESNAULT indique que les 9,38 ha sollicités sont situés à proximité de son exploitation et notamment d'un de ses îlots irrigable et lui permettrait entre autre d'allonger la rotation pour la culture du flageolet sec mis en place l'année dernière pour un projet régional avec la création d'une nouvelle filière,

Considérant que M. FRANCK LESTIOU, âgé de 27 ans, sans diplôme agricole, a été aide familial sur l'exploitation de son père, M. GILLES LESTIOU, entre 2010 et 2016,

Considérant que M. FRANCK LESTIOU n'a pas clairement défini son projet d'installation qui serait de reprendre, d'une part une partie de l'exploitation et du cheptel de son père, âgé de 56 ans, qui met en valeur une superficie de 248 ha avec un élevage caprin et bovin viande et, d'autre part, 33,76 ha supplémentaires provenant de l'exploitation de Mme CHANTAL PERICHE,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|-------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|--|--------------------------------|
| FRANCK LESTIOU | installation | 119,11 | 1 | 119,11 | M. FRANCK LESTIOU envisage de s'installer et ne possède pas la capacité professionnelle agricole | 2 |
| NATHALIE HESNAULT | agrandissement | 130,02 | 1 | 130,02 | Mme NATHALIE HESNAULT est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation | 3 |

Considérant que la demande de M. FRANCK LESTIOU est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme NATHALIE HESNAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface

pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. FRANCK LESTIOU et Mme NATHALIE HESNAULT,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame NATHALIE HESNAULT - 13, RUE DE LA RIVIERE - 37530 LIMERAY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 9,13 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : POCE SUR CISSE référence(s) cadastrale(s) : ZA12-ZA19-A976-
A988-ZA57-C104
- commune de : LIMERAY référence(s) cadastrale(s) : ZK65-ZK66

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de POCE SUR CISSE, LIMERAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-15-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DE VILLEFAULT (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 08/01/2018, complétée le 16 janvier 2018,

- présentée par : GAEC DE VILLEFAULT
M.GUERIN MICHEL - M.GUERIN PATRICK
- adresse : VILLEFAULT - 37530 NAZELLES NEGRON
- superficie exploitée : 367,82 ha dont 1,90 ha en arboriculture
SAUP 384,92 ha

- main d'œuvre salariée 1 salarié C.D.I. à temps complet en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : Bovin viande

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 25,51 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : POCE SUR référence(s) E27-D351-D414-D416-D417-D418-D420-
CISSE cadastrale(s) : D422-D423-E256-D355-D365-D941-D424-
D426-D427-D428-D429-D898-D943-E15-
E18-E20-E22-C25-C147-C429-D419-D487-
D260-D261-E354-C418-C425-C430-C439-
D353-D354-D421-D509-E21-C440-C444-
C445-C446-C447-C539-D266-D265-E6-
E155-E1-C423-D393-D394-D395-D401
- commune de : NAZELLES référence(s) ZH9-ZH11-ZH12- ZH13
NEGRON cadastrale(s) :

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour 22,22 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : POCE SUR référence(s) E27-D351-D414-D416-D417-D418-D420-
CISSE cadastrale(s) : D422-D423-E256-D355-D365-D941-D424-
D426-D427-D428-D429-D898-D943-E15-
E18-E20-E22-C25-C147-C429-D419-D487-
D260-D261-E354-C418-C425-C430-C439-
D353-D354-D421-D509-E21-C440-C444-
C445-C446-C447-C539-D266-D265-E6-
- commune de : NAZELLES référence(s) ZH13
NEGRON cadastrale(s) :

Considérant que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 3,29 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : POCE SUR référence(s) E155-E1-C423-D393-D394-D395-D401
CISSE cadastrale(s) :
- commune de : NAZELLES référence(s) ZH9-ZH11-ZH12
NEGRON cadastrale(s) :

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 25,51 ha est mis en valeur par Madame PERICHE CHANTAL - 37530 POCE SUR CISSE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. FRANCK LESTIOU adresse : 13 RUE DES TILLEULS
37530 LIMERAY
 - date de dépôt de la demande complète : 09/10/2017
 - superficie exploitée : aucune
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 119,11 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZH13- E27-D351-D414-D416-D417-D418-D420-D422-D423-E256-D355-D365-D941-D424-D426-D427-D428-D429-D898-D943-E15-E18-E20-E22-C25-C147-C429-D419-D487-D260-D261-E354-C418-C425-C430-C439-D353-D354-D421-D509-E21-C440-C444-C445-C446-C447-C539-D266-D265-E6
 - pour une superficie de : 22,22 ha

Considérant que par courrier, en date du 23 janvier 2018, le GAEC DE VILLEFAULT a été informé qu'il devait déposer, dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour des terres reprises depuis 2012 (PAC 2012 : 367,82 ha – PAC 2017 : 389,37 ha dont 1,90 ha en arboriculture – SAUP 406,47 ha) sans avoir obtenu, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation administrative pour les parcelles reprises,

Considérant que le GAEC DE VILLEFAULT indique que la reprise des 25,51 ha supplémentaires lui permettrait d'implanter des prairies afin d'acquérir l'autonomie alimentaire et le refuge pour son élevage de bovins en cas d'inondation par le débordement des rivières avoisinantes des prairies actuelles,

Considérant que M. FRANCK LESTIOU, âgé de 27 ans, sans diplôme agricole, a été aide familial sur l'exploitation de son père, M. GILLES LESTIOU, entre 2010 et 2016,

Considérant que M. FRANCK LESTIOU n'a pas clairement défini son projet d'installation qui serait de reprendre, d'une part une partie de l'exploitation et du cheptel de son père, âgé de 56 ans, qui met en valeur une superficie de 248 ha avec un élevage caprin et bovin viande et, d'autre part, 33,76 ha supplémentaires provenant de l'exploitation de Mme CHANTAL PERICHE,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|--------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---|--------------------------------|
| FRANCK LESTIOU | installation | 119,11 | 1 | 119,11 | M. FRANCK LESTIOU envisage de s'installer et ne possède pas la capacité professionnelle agricole | 2 |
| GAEC DE VILLEFAULT | agrandissement | 431,98 | 2,75 | 157,08 | Le GAEC DE VILLEFAULT est constitué de deux associés exploitants, M. MICHEL GUERIN, M. PATRICK GUERIN et emploie un salarié en C.D.I. à temps complet | 3 |

Considérant que la demande de M. FRANCK LESTIOU est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC DE VILLEFAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. FRANCK LESTIOU et au GAEC DE VILLEFAULT,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE VILLEFAULT (M. GUERIN MICHEL, M. GUERIN PATRICK) - VILLEFAULT - 37530 NAZELLES NEGRON EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 22,22 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : POCE SUR référence(s) E27-D351-D414-D416-D417-D418-D420-
CISSE cadastrale(s) : D422-D423-E256-D355-D365-D941-D424-
D426-D427-D428-D429-D898-D943-E15-
E18-E20-E22-C25-C147-C429-D419-D487-
D260-D261-E354-C418-C425-C430-C439-
D353-D354-D421-D509-E21-C440-C444-
C445-C446-C447-C539-D266-D265-E6
- commune de : NAZELLES référence(s) ZH13
NEGRON cadastrale(s) :

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de POCE SUR CISSE, NAZELLES NEGRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-017

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
LAUGAIS ARNAUD (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 2 octobre 2017,

- présentée par : Monsieur ARNAUD LAUGAIS
 - adresse : 14 RUE FOULQUES NERRA - 37270 AZAY SUR CHER
 - siège d'exploitation : Ferme de VILLAINES - SUBLAINES
 - superficie exploitée : 92,16 ha dont 0,16 ha de vigne - SAUP 93,76 ha
 - main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 20,97 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BLERE référence(s) YZ0032-YZ0033-YZ0027-ZS0006
cadastrale(s) :

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 janvier 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 20,97 ha est mis en valeur par Monsieur ROY CLAUDE - 37150 BLERE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la candidature concurrente suivante :

- M. BERTRAND FREDERIC adresse : 4 RUE LA BARBILLONNIERE
37310 SUBLAINES
 - date de dépôt de la demande complète : 21/12/2017
 - superficie exploitée : 39,36 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
l'exploitation :
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 20,97 ha
 - parcelle(s) en concurrence : YZ0032-YZ0033-YZ0027-ZS0006
 - pour une superficie de : 20,97 ha

Considérant que les parcelles YZ0032-YZ0033-ZS0006 d'une superficie de 20,85 ha appartiennent à l'indivision ROBINEAU JEAN-NOEL et MICHEL,

Considérant que M. ROBINEAU JEAN-NOEL, par courrier du 27 décembre 2017, fait part de sa préférence pour M. ARNAUD LAUGAIS car M. FREDERIC BERTRAND est susceptible de reprendre l'exploitation de son père, M. Gérard BERTRAND, âgé de 66 ans, qui met en valeur une superficie de 108 ha,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|-------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---|--------------------------------|
| FREDERIC BERTRAND | confortation | 60,33 | 1 | 60,33 | M. FREDERIC BERTRAND est exploitant à titre principal | 1 |
| ARNAUD LAUGAIS | agrandissement | 114,73 | 1 | 114,73 | M. ARNAUD LAUGAIS est exploitant à titre principal | 3 |

Considérant que la candidature de M. FREDERIC BERTRAND est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ARNAUD LAUGAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent alors d'autoriser M. ARNAUD LAUGAIS ainsi que M. FREDERIC BERTRAND dont le projet n'est pas une opération soumise à autorisation administrative préalable,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Arnaud LAUGAIS - 14 RUE FOULQUES NERRA - 37270 AZAY SUR CHER - siège d'exploitation : Ferme de VILLAINES - SUBLAINES EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 20,97 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BLERE référence(s) YZ0032-YZ0033-YZ0027-ZS0006
cadastrale(s) :

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BLERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-15-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
LESTIOU FRANCK (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 9 octobre 2017,

- présentée par : Monsieur FRANCK LESTIOU
 - adresse : 13, RUE DES TILLEULS - 37530 LIMERAY
 - superficie exploitée : aucune
 - main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur :

√ d'une part une superficie de 85,35 ha située sur les communes de LIMERAY, CANGEY, NAZELLES NEGRON, POCE SUR CISSE jusqu'à présent mise en valeur par M. GILLES LESTIOU – LIMERAY,

√ d'autre part une superficie de 33,76 ha, jusqu'à présent mise en valeur par Mme CHANTAL PERICHE – POCE SUR CISSE correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LIMERAY référence(s) ZK65-ZK66
cadastrale(s) :
- commune de : NAZELLES référence(s) ZH13
NEGRON cadastrale(s) :
- commune de : POCE SUR référence(s) E27-D351-D414-D416-D417-D418-D420-
CISSE cadastrale(s) : D422-D423-E256-D355-D365-D941-D424-
D426-D427-D428-D429-D898-D943-E15-
E18-E20-E22-C25-C147-C429-D419-D487-
D260-D261-ZA12-ZA19-A976-A988-C212-
D462-D459-D464-D466-D474-D482-D485-
E335-E354-C418-C425-C430-C439-D353-
D354-D421-D509-E21-C440-C444-C445-
C446-C447-C539-ZA57-C104-C250-D266-
D265-E6-B325-D366-E7

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 janvier 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour 31,35 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LIMERAY référence(s) ZK65-ZK66
cadastrale(s) :
- commune de : NAZELLES référence(s) ZH13
NEGRON cadastrale(s) :
- commune de : POCE SUR référence(s) E27-D351-D414-D416-D417-D418-D420-
CISSE cadastrale(s) : D422-D423-E256-D355-D365-D941-D424-
D426-D427-D428-D429-D898-D943-E15-
E18-E20-E22-C25-C147-C429-D419-D487-
D260-D261-ZA12-ZA19-A976-A988-E354-
C418-C425-C430-C439-D353-D354-D421-
D509-E21-C440-C444-C445-C446-C447-
C539-ZA57-C104-D266-D265-E6

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour :

√ 85,35 ha jusqu'à présent mis en valeur par M. GILLES LESTIOU,

√ 2,41 ha jusqu'à présent mis en valeur par Mme CHANTAL PERICHE et correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : POCE SUR référence(s) C212-D462-D459-D464-D466-D474-D482-
CISSE cadastrale(s) : D485-E335-C250-B325-D366-E7

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme NATHALIE HESNAULT adresse : 13 RUE DE LA RIVIERE
37530 LIMERAY
 - date de dépôt de la demande 08/01/2018
 - date de la demande complète : 09/01/2018
 - superficie exploitée : 120,64 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
l'exploitation :
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 9,38 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZK65-ZK66-ZA12-ZA19-A976-A988-ZA57-
C104
 - pour une superficie de : 9,13 ha
- GAEC DE VILLEFAULT adresse : VILLEFAULT
M. MICHEL GUERIN 37530 NAZELLES NEGRON
M. PATRICK GUERIN
 - date de dépôt de la demande : 08/01/2018
 - date de la demande complète : 16/01/2018
 - superficie exploitée : 367,82 ha dont 1,90 ha en arboriculture
SAUP 384,92 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur 1 salarié C.D.I. à temps complet
l'exploitation :
 - élevage : Bovin viande
 - superficie sollicitée : 25,51 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZH13- E27-D351-D414-D416-D417-D418-
D420-D422-D423-E256-D355-D365-D941-
D424-D426-D427-D428-D429-D898-D943-
E15-E18-E20-E22-C25-C147-C429-D419-
D487-D260-D261-E354-C418-C425-C430-
C439-D353-D354-D421-D509-E21-C440-
C444-C445-C446-C447-C539-D266-D265-
E6
 - pour une superficie de : 22,22 ha

Considérant que par courrier, en date du 23 janvier 2018, le GAEC DE VILLEFAULT a été informé qu'il devait déposer, dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour des terres reprises depuis 2012 (PAC 2012 : 367,82 ha – PAC 2017 : 389,37 ha dont 1,90 ha en arboriculture – SAUP 406,47 ha) sans avoir obtenu, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation administrative pour les parcelles reprises,

Considérant que le GAEC DE VILLEFAULT indique que la reprise des 25,51 ha supplémentaires lui permettrait d'implanter des prairies afin d'acquérir l'autonomie alimentaire et le refuge pour son élevage de bovins en cas d'inondation par le débordement des rivières avoisinantes des prairies actuelles,

Considérant que Mme NATHALIE HESNAULT indique que les 9,38 ha sollicités sont situés à proximité de son exploitation et notamment d'un de ses îlots irrigable et lui permettrait entre autre d'allonger la rotation pour la culture du flageolet sec mis en place l'année dernière pour un projet régional avec la création d'une nouvelle filière,

Considérant que M. FRANCK LESTIOU, âgé de 27 ans, sans diplôme agricole, a été aide familial sur l'exploitation de son père, M. GILLES LESTIOU, entre 2010 et 2016,

Considérant que M. FRANCK LESTIOU n'a pas clairement défini son projet d'installation qui serait de reprendre, d'une part une partie de l'exploitation et du cheptel de son père, âgé de 56 ans, qui met en valeur une superficie de 248 ha avec un élevage caprin et bovin viande et, d'autre part, 33,76 ha supplémentaires provenant de l'exploitation de Mme CHANTAL PERICHE,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|--------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---|--------------------------------|
| FRANCK LESTIOU | installation | 119,11 | 1 | 119,11 | M. FRANCK LESTIOU envisage de s'installer et ne possède pas la capacité professionnelle agricole | 2 |
| NATHALIE HESNAULT | agrandissement | 130,02 | 1 | 130,02 | Mme NATHALIE HESNAULT est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation | 3 |
| GAEC DE VILLEFAULT | agrandissement | 431,98 | 2,75 | 157,08 | Le GAEC DE VILLEFAULT est constitué de deux associés exploitants, M. MICHEL GUERIN, M. PATRICK GUERIN et emploie un salarié en C.D.I. à temps complet | 3 |

Considérant que la demande de M. FRANCK LESTIOU est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme NATHALIE HESNAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC DE VILLEFAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. FRANCK LESTIOU, Mme NATHALIE HESNAULT, le GAEC DE VILLEFAULT,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur FRANCK LESTIOU - 13, RUE DES TILLEULS - 37530 LIMERAY EST AUTORISE à mettre en valeur :

√ d'une part une superficie de 85,35 ha située sur les communes de LIMERAY, CANGEY, NAZELLES NEGRON, POCE SUR CISSE jusqu'à présent mise en valeur par M. GILLES LESTIOU – LIMERAY,

√ d'autre part une superficie de 33,76 ha, jusqu'à présent mise en valeur par Mme CHANTAL PERICHE – POCE SUR CISSE correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LIMERAY référence(s) ZK65-ZK66
 cadastrale(s) :
- commune de : NAZELLES référence(s) ZH13
 NEGRON cadastrale(s) :
- commune de : POCE SUR référence(s) E27-D351-D414-D416-D417-D418-D420-
 CISSE cadastrale(s) : D422-D423-E256-D355-D365-D941-D424-
 D426-D427-D428-D429-D898-D943-E15-
 E18-E20-E22-C25-C147-C429-D419-D487-
 D260-D261-ZA12-ZA19-A976-A988-C212-
 D462-D459-D464-D466-D474-D482-D485-
 E335-E354-C418-C425-C430-C439-D353-
 D354-D421-D509-E21-C440-C444-C445-
 C446-C447-C539-ZA57-C104-C250-D266-
 D265-E6-B325-D366-E7

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de LIMERAY, CANGEY, NAZELLES NEGRON, POCE SUR CISSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-15-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

BAERT Adrien (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/11/2017

- présentée par : Adrien BAERT

- demeurant : La Roche – 18310 GRACAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 142,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-FLORENTIN

- référence cadastrale : ZD 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38/ ZC 5/ 10/ 11/ 14/ 21/ ZB 2

- commune de : REBOURSIN

- référence cadastrale : ZO 2/ 8/ 11/ ZN 1

- commune de : LINIEZ

- référence cadastrale : BO 107/ ZM 5/ ZN 5/ ZO 5/ 6/ 87

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 17/05/2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SAINT-FLORENTIN, REBOURSIN, LINIEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-016

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
DEROIN Raphaël (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 9 janvier 2018

- présentée par : Monsieur Raphaël DEROIN

- demeurant « Le Piquet » - 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

En vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 26 ha 67 a 02 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de FONTAINE-LES-COTEAUX, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, TERNAY

- références cadastrales : ZL 0128 (section AJ et AK), ZB 0138 (section J et K), ZD 0117, ZE 0079, ZA 0109, ZA 0111, ZE 0024, ZE 0066, ZE 0067, ZE 0214 (section A et B), ZE 0216

- ZE 0019 (section J et K), ZE 0020, ZE 0035 (section J et K), ZA 0044, ZA 0047, ZA 0049, ZA 0050, ZM 0003

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 9 juillet 2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de FONTAINE-LES-COTEAUX, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, TERNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-014

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

GAEC DE LA MONTRONNERIE (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 4 janvier 2018

- présentée par : le GAEC DE LA MONTROTIERIE

- demeurant « La Montroterie » - 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS

- exploitant 102 ha 40 a sur les communes de ARTINS, SAINT-JACQUES-DES-GUERETS, SAINT-MARTIN-DES-BOIS, TERNAY

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13 ha 38 a 77 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de FONTAINE-LES-COTEAUX, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, SAINT-MARTIN-DES-BOIS, TERNAY

- références cadastrales : ZL 0128 (section AJ et AK), ZA 0109, ZA 0111, ZE 0066, ZE 0067, ZE 0214 (section A et B), ZE 0216, YM 0033 (section J et K), YM 0036, ZA 0044, ZA 0047, ZA 0049, ZA 0050, ZM 0003

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 4 juillet 2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de FONTAINE-LES-COTEAUX, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, SAINT-MARTIN-DES-BOIS, TERNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-015

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC DES PAVILLONS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 4 janvier 2018

- présentée par : le GAEC DES PAVILLONS

- demeurant « Les Pavillons » - 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX

- exploitant 298 ha 73 a sur les communes de EPUISAY, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, LUNAY, MAZANGE, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, LE TEMPLE

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 17 ha 07 a 65 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de FONTAINE-LES-COTEAUX, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

- références cadastrales : ZB 138 (section J et K), ZD 0117, ZE 0079, ZE 0019 (section J et K), ZE 0020, ZE 0035 (section J et K)

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 4 juillet 2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de FONTAINE-LES-COTEAUX, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE